



**MAIRIE
DE
MURATO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001721-20170911-110917_1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2017

Publication : 11/09/2017

ARRETE MUNICIPAL N°110917/1

INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURATO



VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants qui définissent les pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le Code Rural et notamment ses articles, L 211-11 ; L 211-19-1, R.211-11, R211-20, R214-18 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2, R.623-3, R.654-1 et L.131-13,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.412-44 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 26 et 122,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire la divagation des animaux domestiques et autres sur le territoire de la Commune de MURATO,

CONSIDÉRANT les dommages qu'ils créent au domaine public et privé de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1

La divagation des animaux domestiques et autres est strictement interdite sur le territoire de la Commune de MURATO.

ARTICLE 2

Tout propriétaire doit veiller à ce que les clôtures des terrains qui sont des lieux de pacage ou de garde des animaux soient en état d'empêcher la divagation sur terrain d'autrui et sur voie publique.

ARTICLE 3

Tout propriétaire doit veiller à ce que les lieux de pacage ou de garde des animaux respectent les prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment au regard des distances minimales à respecter au sein même du village à proximité des habitations.

ARTICLE 4

Tout animal trouvé sans gardien sur terrain d'autrui ou sur la voie publique est considéré comme errant ou en état de divagation.

ARTICLE 5

Tout animal en divagation et non répertorié, représentant un danger pour les personnes et les biens sera abattu par les services compétents.

ARTICLE 6

Les cadavres éventuels d'animaux seront évacués par le service d'équarrissage.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis, pour information, aux propriétaires connus d'animaux, affiché dans la commune, sur les lieux habituels, et figurera sur le site officiel de la mairie.

ARTICLE 8

Le Maire de la commune de MURATO, le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST-FLORENT, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Calvi*
- *Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ST-FLORENT*

Fait à MURATO
Le 11 Septembre 2017

Le Maire P/O
Le 1^{er} Adjoint
Jean Baptiste BATTAGLIA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001721-20170911-110917_1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2017

Publication : 11/09/2017




